

**AVIS DE LA PART DU GROUPE VOLKSWAGEN CANADA INC.  
CONCERNANT LA MODIFICATION APPROUVÉE DU SYSTÈME ANTIPOLLUTION POUR  
LES VÉHICULES VW ET AUDI DIESEL (TDI) 3,0 LITRES DOTÉS D'UN MOTEUR DE  
GÉNÉRATION 1**

Le règlement visant à régler, au Canada, les réclamations des clients concernant l'affaire des émissions des véhicules diesel 3,0 litres a été approuvé par les tribunaux.

À compter du 8 mai 2018 et jusqu'au 31 mai 2019, les membres du groupe visé par le règlement ayant des véhicules Volkswagen, Audi et Porsche diesel 3,0 litres qui ont été initialement vendus ou loués au Canada peuvent réclamer des indemnités prévues au règlement. Si la réclamation est approuvée, les indemnités doivent avoir été obtenues au plus tard le 31 août 2019.

Le règlement prévoit le versement de paiements en argent aux propriétaires et locataires admissibles (actuels et anciens). Les clients qui sont toujours en possession de leur véhicule diesel 3,0 litres de Génération 1 peuvent 1) conserver leur véhicule et obtenir, sans frais, la modification du système antipollution approuvée par les organismes de réglementation des États-Unis ou, s'ils le préfèrent, ils pourraient opter 2) pour un rachat ou un échange s'ils sont propriétaires de leur véhicule, ou 3) pour une résiliation anticipée du bail s'ils sont locataires de leur véhicule.

Nous vous faisons parvenir le présent avis parce que vous devez faire effectuer la modification approuvée du système antipollution sur votre véhicule par un concessionnaire autorisé.

Il se pourrait que vous obteniez la modification du système antipollution parce que votre réclamation dans le cadre du règlement a été approuvée et que vous avez choisi cette option comme indemnité. Si ce n'est pas le cas et que vous pensez que votre véhicule est un véhicule visé par le règlement, veuillez noter ce qui suit :

Si la modification du système antipollution est effectuée sur votre véhicule, vous renoncerez à tout droit que pourrait avoir un propriétaire/locataire actuel du véhicule de choisir un rachat, un échange ou une résiliation anticipée du bail prévus au règlement. Dans un tel cas, le propriétaire/locataire actuel du véhicule conservera toutefois le droit de recevoir un paiement en argent prévu au règlement pour avoir fait effectuer la modification du système antipollution.

**« J'ai lu et reçu un exemplaire du présent Avis concernant la modification approuvée du système antipollution. »**

NIV du véhicule :

Nom du client (caractères d'imprimerie) :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Date :

Signature du client :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

***Une copie du formulaire rempli et signé doit être conservée par le concessionnaire avec le bon de réparation.***